

Bureau des
Droits
Étudiants



Recherche sur les conseils de faculté

Août 2007

||| CADEUL

Les conseils de faculté de l'Université Laval

Ce document a été rédigé par :

Sylvie Thibault
Responsable - Bureau des Droits Étudiants, CADEUL

Julie Gilbert
Coordonnatrice - Bureau des Droits Étudiants, CADEUL

Avec l'aide de :

Philippe Verreault-Julien
Vice président à l'enseignement et à la recherche 2006-2007, CADEUL

Julien du Tremblay
Vice-président à l'enseignement et à la recherche/Président 2007-2008, CADEUL

CADEUL

Confédération des associations d'étudiants et d'étudiantes de l'Université
Laval
2265, Pavillon Maurice-Pollack
Université Laval
Québec, QC
G1K 7P4
Téléphone : (418) 656-7931
Télécopieur : (418) 656-3328
Courriel : cadeul@cadeul.ulaval.ca
Site Internet : www.cadeul.ulaval.ca

Remerciements

Nous n'aurions pu réaliser cette analyse sans la collaboration
des membres des conseils de faculté de
l'Université Laval.

Nous tenons à remercier tous ceux
qui ont participé à notre enquête en acceptant de
répondre à notre questionnaire.

Dans ce document, le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte et désigne aussi bien les hommes que les femmes

Table des matières

Introduction.....	5
Partie 1 : Définition juridique du conseil de faculté.....	5
1.1 Composition du conseil de faculté.....	6
1.2 Nomination des membres.....	6
1.2.1 Membres désignés.....	7
1.2.2 Membres non-désignés.....	7
1.3 Fonctionnement général du conseil de faculté.....	8
1.3.1 Fréquence des réunions.....	8
1.3.2 Mécanisme de prise des décisions.....	8

1.4 Rôle du conseil de faculté.....	8
1.4.1 Champ de compétence du conseil de faculté.....	9
1.4.2 Fonctions et pouvoirs du conseil de faculté.....	9
Partie 2 : Résultats de l'enquête.....	10
2.1 Formation du conseil de faculté.....	11
2.1.1 Composition modifié.....	11
2.1.2 Nomination des étudiants en pratique.....	11
2.2 Fonctionnement pratique du conseil de faculté.....	12
2.2.1 Nombre de réunions.....	12
2.2.2 Mécanisme appliqué pour la prise de décision.....	13
2.3 Nature de son intervention.....	14
2.3.1 Existence d'un pouvoir décisionnel.....	14
2.3.2 Place hiérarchique d'un conseil.....	14
2.4 Préoccupations des conseils.....	15
2.5 Déroulement des réunions.....	16
2.6 Utilité du conseil de faculté.....	16
Conclusion.....	17

Introduction

En février 2006, le Bureau des Droits Étudiants de la CADEUL a rendu publique les résultats d'une recherche portant sur le fonctionnement général des comités de programme de premier cycle à l'Université Laval. L'enquête a permis d'identifier certaines lacunes de cet organe, notamment en ce qui a trait à la représentativité des étudiants, la faible fréquence des rencontres, l'ambiguïté du rôle du comité et l'absence de règles de fonctionnement interne. La recherche a amené la Commission de l'enseignement et de la recherche (CER) de la CADEUL à formuler une série de recommandations qui visent à améliorer l'efficacité des comités de programme. Ces recommandations ont finalement conduit à l'adoption, en juin 2006, de modifications au *Règlement des études*. Ainsi, les conditions relatives à la nomination d'un chargé de cours sur un comité de programme sont maintenant plus claires et les membres externes qui siègent sur un comité de programme n'ont plus le droit de vote.

De façon plus significative encore, les résultats de l'enquête sur les comités de programme ont soulevé de sérieuses préoccupations quant à l'efficacité des organes universitaires et à leur cohérence dans la hiérarchie administrative. À cet égard, l'examen du conseil de faculté apparaît comme le prolongement logique et nécessaire de cette première recherche sur les comités de programme. En effet, le conseil de faculté est le superviseur immédiat des comités de programme. De plus, il est d'une importance capitale pour la qualité des programmes et de l'enseignement.

L'objectif de la présente recherche est de tracer le portrait général des conseils de faculté. Compte tenu de l'absence d'analyses et de travaux récents à ce sujet, nous avons opté pour une méthode de recherche empirique. Ainsi, un questionnaire a été élaboré afin de sonder les membres des conseils de faculté. Dans un souci de représentativité, nous avons choisi d'élargir la recherche à toutes les facultés de l'Université Laval à l'exception de la faculté des études supérieures.

L'analyse se divise en deux parties. Dans un premier temps, nous allons présenter le fonctionnement et le rôle des conseils de faculté en procédant à l'analyse générale des dispositions du *Règlement des études* et des *Statuts de l'Université Laval*. Cette description juridique du conseil n'est pas sans intérêt puisqu'elle permettra d'insister sur les ambiguïtés relatives à la composition et au rôle du conseil. Dans un deuxième temps, nous procéderons à l'analyse des résultats issus de notre enquête.

Partie 1 : Définition juridique du conseil de faculté

Le conseil de faculté est une instance formelle de l'administration universitaire. Son existence est régie par un ensemble de règles visant à définir sa composition et son rôle. Les principales dispositions sont l'article 32 du *Règlement des études* (ci-après désigné le *Règlement*) et les articles 161 à 165 des *Statuts de l'Université Laval* (ci-après désignée les *Statuts*). Mais pour en saisir toute la portée, il est essentiel d'analyser ces quelques dispositions dans le contexte général de ces documents. En effet, le conseil de faculté ne

peut être étudié isolément puisqu'il est un intermédiaire incontournable entre les deux extrémités de la hiérarchie administrative. C'est pourquoi nous ferons référence aux dispositions relatives à d'autres instances et fonctions dont le conseil d'administration de l'Université Laval, les comités de programme, le doyen et le directeur de programme.

Nous étudierons dans un premier temps le processus de formation du conseil de faculté. Nous présenterons notamment la composition du conseil en insistant sur les différents mécanismes de nomination de ses membres. Dans un deuxième temps, nous proposerons une définition du rôle du conseil tel qu'il est exposé dans le Règlement et les Statuts.

1.1 Formation et composition du conseil de faculté

En vertu de l'article 161 des Statuts, la formation du conseil d'une faculté relève essentiellement du doyen de cette même faculté. Il est vrai que la composition du conseil est ultimement fixée par le conseil d'administration universitaire, mais celui-ci intervient uniquement à la dernière étape du processus. En effet, il revient au doyen d'initier le processus de formation du conseil de faculté. Le doyen de la faculté a tout d'abord l'obligation de consulter certaines instances, notamment l'assemblée des professeurs de la faculté, l'assemblée des étudiants de premier cycle, l'assemblée des étudiants de deuxième et de troisième cycle et le personnel administratif. Cette liste n'est pas exhaustive; le doyen pourrait rechercher l'avis d'autres personnes ou instances pour préparer la liste des membres. Puis, il soumet au conseil d'administration une proposition relative à la composition du conseil. Selon la terminologie employée dans les Statuts, le conseil d'administration « fixe » la composition du conseil de faculté sur proposition du doyen. Il est difficile d'identifier clairement l'intervention du CA à cette étape. Se contente-t-il de s'opposer ou d'entériner la proposition du doyen ou bien intervient-il directement dans la sélection des membres du conseil de faculté? L'article 161 des Statuts n'est pas explicite en ce sens, mais l'examen des dispositions relatives aux pouvoirs du conseil d'administration révèle que celui-ci pourrait intervenir dans la composition du conseil de faculté. En effet, en vertu l'article 67 (7) des Statuts, le conseil d'administration a le pouvoir de « faire les nominations qui lui sont réservées par la charte et les statuts ». Dans la *Charte de l'Université Laval* (ci-après désignée la Charte), il est précisé à l'article 12 (3) que le conseil d'administration peut adopter des statuts portant sur « la constitution et les fonctions des divers organismes de l'Université ainsi que la nomination et les fonctions de ses dirigeants ». La lecture combinée de l'article 67 (7) des Statuts et de l'article 12 (3) de la Charte porte à croire que le conseil d'administration détient le pouvoir de nommer certains membres du conseil de faculté.

Nous allons voir que le pouvoir du doyen et du conseil d'administration se restreint au choix des membres non-désignés puisque les Statuts dictent le processus de nomination des membres qui forment la composition de base du conseil de faculté.

1.2 Nomination des membres

Nous avons vu que la responsabilité du doyen de proposer au conseil d'administration la composition de son conseil est restreinte par son obligation de consulter les instances

concernées. Elle est également limitée par les alinéas 2 et 3 de l'article 161 des Statuts qui établissent un nombre minimal de membres. Ainsi, chacun des conseils de faculté doit comprendre parmi ses membres :

- le doyen;
- le secrétaire de la faculté;
- six professeurs de la faculté;
- six étudiants dont trois de premier cycle et trois de 2^e ou de 3^e cycle;

Jusqu'à tout récemment, l'article 161 était silencieux quant à la participation des chargés de cours. Cependant à la suite d'une modification adoptée en 2006, un chargé de cours s'ajoutera automatiquement à ce groupe lorsque les crédits-étudiants d'enseignement de la faculté sont générés dans une proportion de 20% et plus par des chargés de cours.

Ainsi, les conseils de faculté regroupent minimalement 14 ou 15 personnes. Il y a toutefois la possibilité de n'y avoir que 13 membres si le doyen de la faculté cumule le poste de secrétaire. C'est le cas notamment du conseil de la faculté de philosophie. Cette situation nous amène à nous interroger sur le droit de vote de cette personne qui cumule deux fonctions. A-t-elle un ou deux droits de vote? Par ailleurs, les conseils de faculté peuvent aussi comprendre davantage de membres. En effet, l'article 161 al. 2 des Statuts indique clairement que le conseil doit comprendre *au moins* les membres qui y sont désignés. Cette formulation imprécise soulève de nombreuses questions quant à l'ajout de membres supplémentaires. Nous examinerons successivement les processus de nomination des membres désignés et des membres non-désignés.

1.2.1 Membres désignés

Les Statuts distinguent le mécanisme de nomination propre à chacune des catégories de membres qui y sont désignées. Le doyen et le secrétaire de chaque faculté sont membres d'office du conseil de faculté correspondant. Ils ne sont ni nommés ni recommandés à ce poste; leur statut de membre découle de leur nomination respective au poste de doyen et de secrétaire.

Le personnel enseignant est représenté par les professeurs et, à l'occasion, par un chargé de cours. Les Statuts prévoient la participation de six professeurs au conseil de faculté. Ils sont élus pour deux ans par l'assemblée des professeurs de la faculté. Le chargé de cours, quant à lui, sera élu pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours.

Le conseil de faculté doit également compter parmi ses membres au moins six étudiants dont trois de premier cycle et trois de deuxième ou troisième cycle. Ces étudiants doivent être élus pour un an par l'assemblée des étudiants concernée. En vertu de l'article 166 des Statuts, il existe dans chaque faculté une assemblée des étudiants de premier cycle et une assemblée des étudiants de deuxième et de troisième cycle, constituées des étudiants réguliers. Selon l'article 168 des Statuts, l'assemblée des étudiants se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart ou vingt-cinq de ses membres, selon le moindre de ces deux nombres, en font la demande par écrit pour des motifs précis. Cette assemblée des étudiants ne sera régulière que si le

quart de ses membres y assiste. L'article 169 des Statuts autorise également la délégation des pouvoirs des assemblées des étudiants à d'autres instances. En effet, leurs pouvoirs peuvent être confiés à des délégués des assemblées d'étudiants ou encore à une association facultaire qui représente la majorité des étudiants de premier cycle ou de deuxième et de troisième cycle, reconnue à ce titre par les règlements universitaires.

1.2.2 Membres non-désignés

Le Règlement et les Statuts ne contiennent aucune règle au sujet des membres qui peuvent être invités à siéger au conseil de faculté. Pourtant, leur participation au conseil de faculté n'est pas sans conséquence. En effet, les membres non-désignés peuvent avoir une influence réelle sur la prise des décisions et peuvent diminuer le poids des autres catégories de membres. Par exemple, siègent au conseil de la Faculté des lettres le directeur de chaque département et de l'École de langues, un directeur de programme par département, un professeur par département, un chargé de cours, un maître de l'École de langues, un employé de soutien et un professionnel, mais le nombre d'étudiants demeure quant à lui à six. Selon la composition classique du conseil de faculté, les étudiants détiennent 6 des 14 ou 15 voix (selon la présence ou non d'un chargé de cours) ce qui correspond à plus du tiers des voix. L'ajout de membres non-désignés a donc pour effet de diluer la voix de chaque groupe à l'intérieur du conseil.

Ainsi, la structure de base du conseil est appelée à se modifier selon les particularités des facultés. Généralement, la composition des conseils de faculté sera bonifiée par la présence de professionnels ou encore de membres d'une association professionnelle. De tels ajouts sont permis par les Statuts sans aucune restriction à l'exception du fait que la proposition du doyen soit admise par les membres du Conseil d'administration. Aucun principe de représentation paritaire ne dicte la composition du conseil ou encore le nombre maximal de membres. Il n'y a aucune limite quant au nombre de membres non-désignés pouvant siéger sur un conseil; la durée de leur mandat n'est pas définie et aucune indication au Règlement ou dans les Statuts ne permet de comprendre les critères qui fondent ou non l'attribution du droit de vote à ces membres.

1.3 Fonctionnement général du conseil de faculté

Les articles 162 à 165 des Statuts apportent quelques précisions relativement au fonctionnement du conseil de faculté notamment en ce qui a trait la fréquence des réunions et du mécanisme d'adoption des décisions.

1.3.1 Fréquence des réunions

La permanence et la régularité des réunions des conseils de faculté sont assurées par une disposition réglementaire. En vertu de l'art. 163 des Statuts, le conseil de faculté se réunit au moins quatre fois par année. Cette disposition prévoit également des mécanismes qui permettent de convoquer des réunions supplémentaires. Ainsi, le doyen peut convoquer une réunion lorsqu'il le juge opportun. Une réunion peut également être convoquée lorsque le quart des membres ou plus en font la demande. Le formalisme de cette procédure de convocation peut rendre toutefois difficile la convocation d'une réunion par l'un des membres. Par exemple, si un représentant souhaite convoquer une réunion, il devra obtenir l'assentiment du quart des membres du conseil et formuler une demande

écrite contenant les motifs qui justifient la tenue d'une telle réunion.

1.3.2 Mécanisme de prise des décisions

La validité des actes du conseil de faculté dépend de deux éléments. Tout d'abord, une séance du conseil ne sera régulière que si un certain nombre de membres y assiste. L'article 164 des Statuts fixe le quorum à la majorité des membres du conseil. Deuxièmement, les actes du conseil de la faculté ne valent que s'ils sont votés à la *pluralité* des voix. En d'autres termes, toutes les décisions du conseil doivent faire l'objet d'un vote, peu importe les sujets abordés. L'adoption des décisions repose sur l'approbation de la majorité simple des membres. À ce sujet, l'article 165 des Statuts précise que le doyen ne détient le droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

1.4 Rôle du conseil de faculté

La définition du rôle du conseil de faculté n'est pas simple à établir car aucune disposition ne précise clairement la mission du conseil de faculté. Il faut donc nécessairement examiner attentivement le contenu des Statuts et du Règlement. La lecture combinée des diverses dispositions révèle une certaine contradiction entre le champ de compétence du conseil de faculté et ses fonctions. Nous allons voir que, en effet, les Statuts définissent très largement le champ d'intervention du conseil alors que le Règlement présente une liste plutôt restreinte de ses fonctions et de ses pouvoirs.

1.4.1 Champ de compétence du conseil de faculté

L'art. 162 al. 1 des Statuts confère aux différents conseils de faculté un champ d'intervention très étendu. Selon cette disposition, « le conseil de faculté se prononce sur tout ce qui intéresse la faculté, notamment sur l'enseignement, la recherche et les programmes dont la faculté a la responsabilité ». Nous constatons que les trois (3) domaines mentionnés concernent essentiellement l'aspect académique des préoccupations des facultés. Toutefois, l'emploi de l'adverbe « notamment » indique que l'énumération n'est pas exhaustive. En d'autres termes, le conseil de faculté peut se prononcer sur toute autre question qui intéresse la faculté mais, il faut apporter un bémol à cette compétence. En effet, se prononcer sur une question ne signifie pas trancher sur la question. Cependant, on retrouve la description des conseils de faculté dans le chapitre I des Statuts intitulé « Les organes de direction ». Cet emplacement permet de mieux établir le rôle du conseil de faculté. Un organe de direction doit diriger et le conseil doit par définition, prendre des décisions. Par ailleurs, le Règlement nous en apprend davantage sur la nature de l'intervention du conseil de faculté, mais cette intervention ne semble pas correspondre à l'étendu du champ de compétence.

1.4.2 Fonctions et pouvoirs du conseil de faculté

Essentiellement, le conseil de faculté possède le pouvoir de procéder à certaines nominations et le pouvoir d'adopter des résolutions. La principale disposition relative aux pouvoirs et fonctions du conseil de faculté est l'article 32 du *Règlement des études*. Selon cet article, le conseil de faculté *supervise* le travail de deux instances inférieures soit le comité de programme et le comité d'admission des programmes contingentés. Dans les

deux cas, le conseil de faculté *statue* sur la composition et les attributions de ces comités. Il *voit* également à leur bon fonctionnement. En d'autres termes, ces deux comités relèvent du conseil de faculté qui exerce à leur endroit une fonction de superviseur.

Dans le cas des comités de programme, le conseil de faculté *étudie* en plus leurs propositions de modification et *achemine les résolutions* qui en découlent aux instances appropriées. L'emploi du mot « résolutions » à l'article 32 c) du Règlement suppose que le conseil de faculté adopte des décisions suite à l'examen des propositions faites par les comités de programme.

Le conseil de faculté *assiste* également le doyen dans ses responsabilités en matière d'organisation et de qualité de l'enseignement (article 5 du Règlement). Il est difficile de définir la nature de la collaboration entre le conseil et le doyen. En effet, l'examen des organigrammes de chacune des facultés révèle que le conseil de faculté est, pour certaines facultés, un organe qui se situe au même niveau que le doyen alors que pour d'autres, le conseil se situe en-dessous ou au-dessus du doyen. Conséquemment, nous nous interrogeons sur la place du conseil au sein des facultés par rapport à celle du doyen : le conseil doit-il contrôler le travail du doyen ou simplement le seconder?

Finalement, le conseil de faculté exerce un pouvoir de nomination. En vertu du *Règlement des études*, le conseil de faculté nomme, sur recommandation du doyen, les directeurs de programme (article 33 du Règlement) et les membres des comités de programme, sauf les étudiants (articles 58 et 59 du Règlement), de même que les membres des comités d'admission des programmes contingentés (articles 64 et 65 du Règlement) et des comités d'élaboration de programme (article 32 d)). Le conseil de faculté intervient également dans la formation d'un comité d'appel d'une décision du comité de promotion quant à l'exclusion d'un résident inscrit à un programme d'études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire (article 71 du Règlement).

Si le Règlement définit partiellement la nature des relations entre le conseil de faculté et les instances inférieures, il est toutefois beaucoup moins explicite au sujet de ses relations avec les instances supérieures, comme le Conseil d'administration et le Conseil universitaire. À la lecture de l'article 61 a) du Règlement relatif au comité de programme, on découvre que les orientations et les objectifs des programmes sont déterminés par le Conseil universitaire et non par le conseil de faculté. Le conseil de faculté se prononce probablement sur les orientations et les objectifs des programmes, mais c'est le Conseil universitaire qui les détermine.

Partie 2 : Résultats de l'enquête

L'analyse purement juridique du conseil de faculté se révèle à notre avis nettement insuffisante pour analyser le rôle des conseils de faculté et comprendre comment ils interviennent concrètement. C'est pourquoi nous avons décidé d'enquêter sur le

fonctionnement réel de cette instance. D'une part, nous avons recueilli des données sur la composition des conseils. C'est cette cueillette qui nous a permis de comparer la constitution officielle de cette instance à sa composition factuelle. D'autre part, nous avons procédé à un sondage auprès des membres. Les résultats de cette enquête donnent un aperçu global de la situation.

Le sondage a été transmis électroniquement aux 357 membres votants des conseils de faculté pour l'année 2006-2007. Ceux-ci pouvaient répondre en ligne au sondage. La cueillette des données s'est déroulée sur une période d'environ un mois (12 mars au 19 avril 2007). Les questions posées concernaient essentiellement :

- le mode de nomination ;
-
- la fréquence des réunions ;
-
- la réglementation interne ;
-
- l'adoption des résolutions ;
-
- le pouvoir décisionnel ;
-
- les principaux sujets abordés au conseil ;
-
- le rôle général des conseils.

Le taux de réponse se situe à 18.5% (66 répondants). À l'exception d'un conseil, nous avons reçu des réponses provenant de tous les autres. Les étudiants ont été plus nombreux que les autres membres à répondre. Ils représentent 58,82% des répondants. Pourtant, leur représentativité au sein des conseils de faculté est théoriquement de 32%. Par ailleurs, 29.41% des répondants sont des professeurs, 5.88% des chargés de cours et 5.88% des doyens. Nous n'avons pas eu de réponse provenant des autres catégories de membres. Compte tenu de cette proportionnalité, nous avons préféré ne pas recouper les données. Nous nous contenterons de présenter globalement les résultats.

2.1 Formation du conseil de faculté

Dans la première partie, nous avons constaté que la souplesse des règles permet à chaque faculté d'ajuster son conseil à sa réalité facultaire. Nous verrons maintenant comment se traduit concrètement cette flexibilité et son impact sur la proportionnalité des différentes catégories de membre. Nous nous pencherons également sur le processus de nomination des étudiants.

2.1.1 Composition modifiée

En moyenne, le conseil de faculté est composé de 23 membres votants et la médiane se situe à 19. D'un côté se situe la faculté de philosophie qui a un conseil composé de 13 individus. À l'autre extrémité, on retrouve le conseil de faculté de médecine avec 40

membres. Les particularités de chaque faculté expliquent sans doute ce nombre variable de membres. Nous n'avons toutefois pas d'information sur l'impact du nombre de membres sur le fonctionnement des conseils. Un conseil composé d'un nombre élevé est-il moins effectif ou au contraire son efficacité est-elle meilleure? Il est également à noter que 7 des conseils de faculté ont des membres non votants. Le nombre de ces membres varie entre 1 et 8. Nous n'avons pas d'information sur l'influence réelle de ces membres.

Les catégories de membres sont également différentes d'un conseil à l'autre. Si certains conseils sont composés strictement des catégories de membres prévues dans les statuts, soit le doyen, le secrétaire, les enseignants et les étudiants mais, il y a des conseils qui ont d'autres catégories de membres. En effet, on trouve dans certains conseils des membres qui représentent le personnel administratif, les auxiliaires d'enseignement et de recherche ou, encore, les employés de soutien. De plus, les vices-doyen et les directeurs d'école ou de département sont dans certains cas membres d'office sur le conseil. Parfois, il y a également des membres externes qui siègent sur cette instance.

Ces compositions modifiées des conseils changent évidemment le poids de chaque catégorie des membres. Par exemple, la représentativité des étudiants n'est pas la même d'un conseil à l'autre. À la faculté des sciences et génie, 17% (6/35) des membres sont des étudiants, tandis qu'à la faculté sciences sociales les étudiants représentent 42 % (16/38) des membres. Comme tenu qu'il n'y a aucun principe paritaire qui dicte la composition des conseils, ces divergences sont tout à fait réglementaires. Cependant, quels sont cependant les effets de ces proportionnalités sur le fonctionnement des conseils et l'impact de celles-ci sur les décisions prises?

Nous voulons signaler en dernier lieu que la composition factuelle des conseils de faculté ne correspond parfois pas à la composition fixée par le CA. En effet, nous avons pu remarquer que 9 des conseils de faculté ont une composition différente de celle prévue. C'est d'ailleurs pour cette raison que le questionnaire a été transmis à 357 membres votants et ce, même si en vertu des résolutions, il y a 366 membres qui ont un droit de vote.

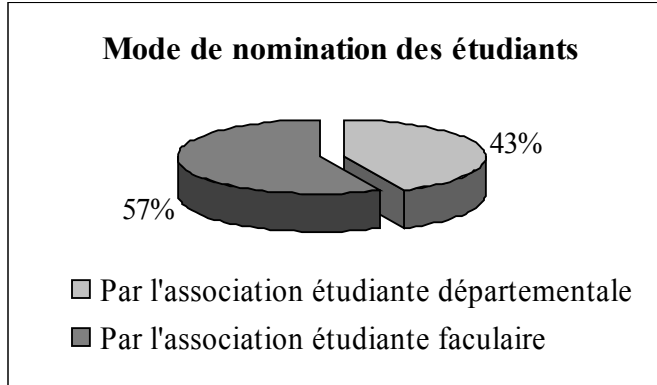
2.1.2 Nomination des étudiants en pratique

La nomination des étudiants échappe au contrôle des autres membres de l'Université comme il a été précédemment mentionné. En théorie, ce sont les assemblées des étudiants concernées qui doivent élire les étudiants siégeant sur les conseils de faculté. Les délégués des assemblées étudiantes ou une association facultaire représentant la majorité des étudiants concernés peuvent cependant être mandatés à cet effet.

En pratique, les étudiants ne sont généralement pas nommés par les assemblées des étudiants ni par des délégués de celles-ci. La totalité des étudiants qui ont répondu à notre sondage ont indiqué avoir été nommé par une association étudiante. Ce résultat permet tout d'abord d'affirmer que le pouvoir de nomination des étudiants est réellement détenu par ceux-ci. Les autres membres de l'Université ne s'immiscent pas dans ce processus. Également, ce résultat permet de constater que le processus de nomination véritable n'est parfois pas conforme à celui prévu dans les résolutions. En effet, les résolutions

prévoient, pour au moins cinq facultés, la nomination des étudiants par une assemblée des étudiants.

Par ailleurs, 43% des étudiants ont affirmé avoir été nommés par leur association étudiante départementale et 57% par leur association facultaire. Nous pouvons faire deux



remarques à ce sujet. D'une part, la nomination des étudiants par l'association étudiante facultaire est régulière car permise par la réglementation. D'autre part, la nomination des étudiants par l'association étudiante départementale peut être qualifiée d'irrégulière, car les Statuts ne prévoient pas ce mode de nomination. Toutefois, dernier n'est

pas problématique si on s'assure de la représentativité des associations qui nomment les étudiants sur les conseils. Par exemple, les 4 étudiants de premier cycle sur le conseil de la faculté des sciences de l'éducation sont nommés par les 4 associations étudiantes départementales de cette faculté.

2.2 Fonctionnement pratique du conseil de faculté

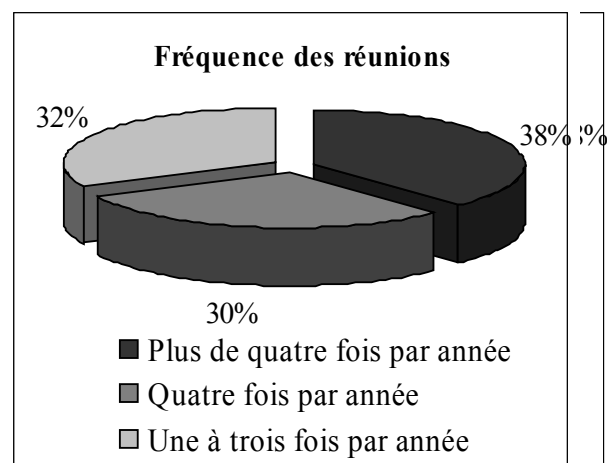
Différentes règles générales régissent le fonctionnement des conseils de faculté. De plus, on constate avec les résultats de notre sondage qu'il y a également des règles internes. Près de 44% des répondants ont affirmé connaître un document interne qui régit le fonctionnement de leur conseil. Cela ne veut pas dire qu'il n'existe pas dans certaines facultés des règles internes, mais peut-être sont-elles mal publicisées. D'après les résultats, ce serait au moins quatre facultés qui seraient dotées de règles spécifiques. Notons que ces règles ne peuvent en aucun cas déroger aux dispositions statutaires qui ont préséance sur tout autre document.

Nous étudierons maintenant l'application concrète des règles générales relatives au fonctionnement de cette instance. Les règles internes étant spécifiques à chaque faculté, elles ne seront pas étudiées dans cette recherche.

2.2.1 Nombres de réunions

Le conseil de faculté doit se réunir au moins quatre fois par année en vertu des Statuts. Cette disposition ne correspond toutefois pas à la réalité de tous les conseils. Le tiers des répondants ont en effet affirmé que leur conseil ne se réunissait qu'une à trois fois par année.

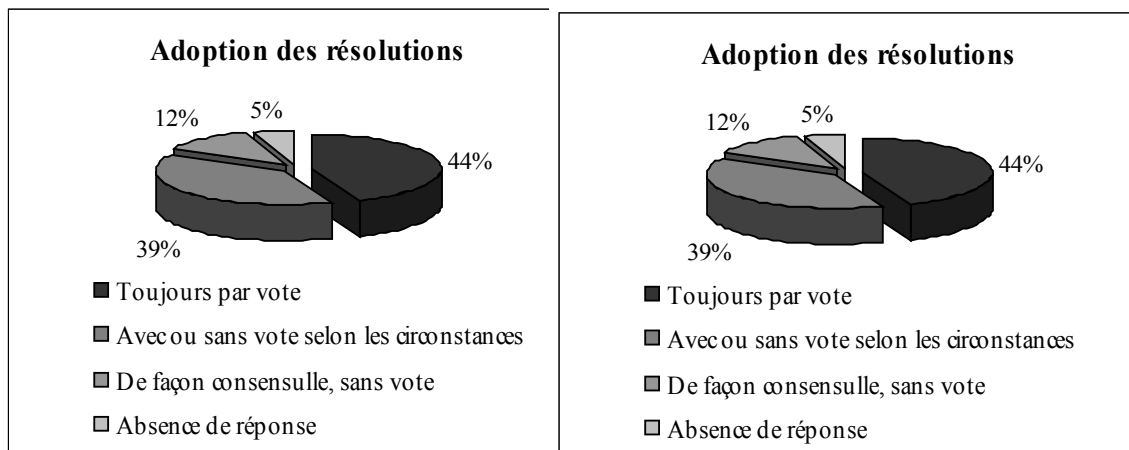
Cette situation soulève des interrogations.



Nous pouvons supposer que le minimum de quatre rencontres a été prévu car les responsabilités incombant à cet organe nécessitaient cette fréquence. Nous pouvons donc légitimement nous interroger sur la capacité d'un conseil de faculté à remplir son rôle en se réunissant moins de quatre fois par année. De plus, il peut être difficile pour un membre de prendre part au débat et de faire valoir les intérêts de ceux qu'il représente si son conseil de faculté se réunit peu fréquemment; le temps qu'il se familiarise avec les différents dossiers, son mandat sera terminé.

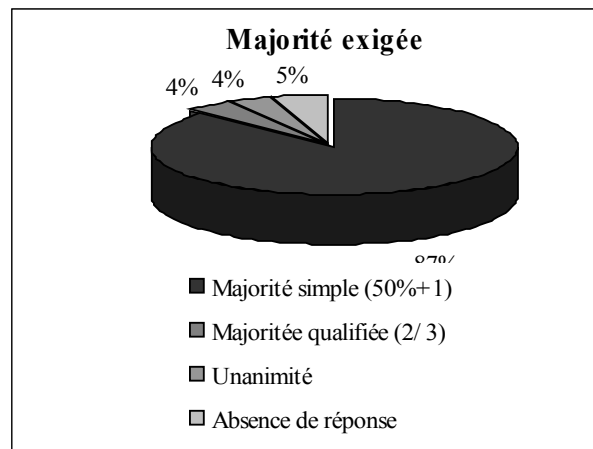
Par ailleurs, une proportion importante (38%) des répondants ont signalé la tenue d'un nombre de réunions supérieur au minimum prévu par les Statuts. Rappelons qu'une réunion supplémentaire peut être convoquée par le doyen ou par au moins le quart des membres. Les conseils qui tiennent des réunions plus fréquemment témoignent de l'intérêt accordé à cet organe décisionnel dans certaines facultés.

2.2.2 Mécanisme appliqué pour la prise de décision



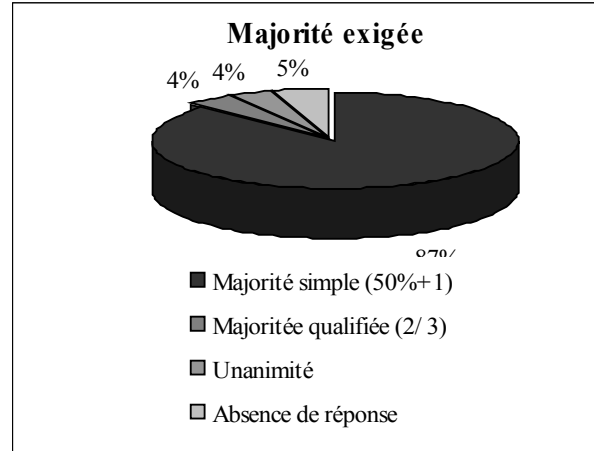
Comme nous l'avons préalablement mentionné, toutes les décisions prises par un conseil de faculté doivent faire l'objet d'un vote, et ce, peu importe le sujet abordé. La disposition statutaire stipulant cette exigence n'est toutefois pas respectée dans la réalité. Les réponses des membres nous permettent en effet de constater que certaines décisions ne font pas l'objet d'un vote. Moins de la moitié des répondants (44%) ont affirmé que les décisions prises par leur conseil faisaient toujours l'objet d'un vote. Dans une proportion de 12%, les répondants ont même répondu qu'il y avait une absence totale de vote.

Les résultats du questionnaire ne permettent pas d'explicitier l'absence de vote pour l'adoption de résolutions. A-t-on jugé ce mécanisme de décision trop formelle dans certains cas? A-t-on décidé d'opter pour une prise de décision consensuelle afin d'alléger les discussions? Certains commentaires émis par des membres relativement au rôle plus passif



de certains conseils expliquent peut-être en partie cette omission; un conseil de faculté qui n'a pas de pouvoir décisionnel ne nécessite évidemment pas un tel mécanisme.

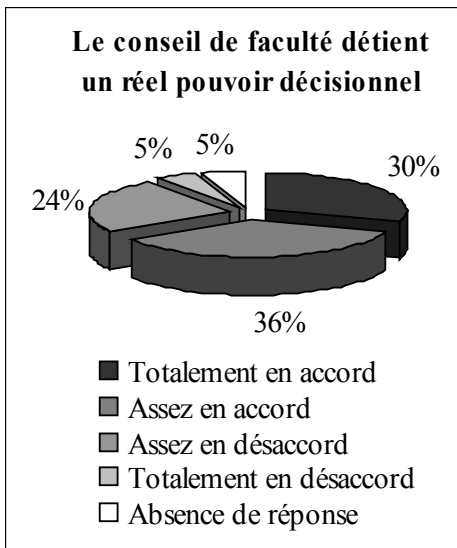
Par ailleurs, rappelons-nous que les décisions des conseils de faculté doivent être prises à la majorité simple. Les répondants qui font partie d'un conseil de faculté dont les résolutions sont adoptées par vote ont affirmé que c'était généralement le cas. La majorité qualifiée ou l'unanimité ne sera exigée que très rarement selon les réponses obtenues dans notre sondage. Il est à souligner que ces exigences ne sont pas réglementaires, car les Statuts ne spécifie aucune autre majorité que la majorité simple.



2.3 Nature de son intervention

Dans la première partie, nous avons mentionné la difficulté à déterminer précisément l'intervention du conseil car la réglementation ne stipule qu'un nombre restreint de ses pouvoirs et fonctions. Cependant, nous avons pu définir son pouvoir comme étant décisionnel et non pas limité au consultatif. Ce constat a pu être établi en raison, entre autres, de son emplacement dans les Statuts. Sa place hiérarchique n'est toutefois pas claire et se reflète dans les réponses des membres.

2.3.1 Existence d'un pouvoir décisionnel

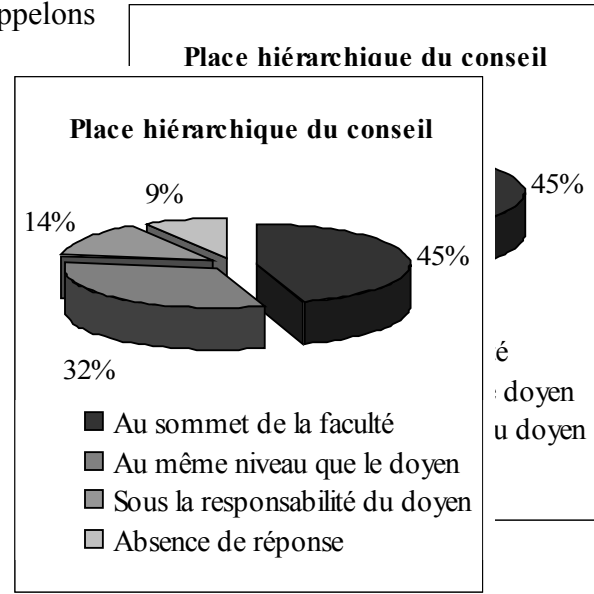


Selon la majorité des répondants, les conseils de faculté exercent généralement le pouvoir décisionnel qui lui est dévolu.

L'opinion contraire de certains membres est cependant préoccupante. Des questionnements s'ensuivent inévitablement. Certains conseils ont-ils un pouvoir décisionnel dilué par d'autres instances? S'assure-t-on suffisamment de communiquer aux membres des conseils les impacts réels des décisions? Les informations obtenues à l'aide du questionnaire ne permettent pas de répondre à ces interrogations. Cependant, la nécessité de s'assurer que les fonctions et pouvoirs dévolus au conseil de faculté soient effectivement exercés par cet organe est sans équivoque.

2.3.2 Place hiérarchique du conseil

Au sujet de la place hiérarchique du conseil, rappelons que sa position est particulièrement ambiguë par rapport à celle du doyen. La réglementation stipule l'assistance du conseil au doyen sans précision supplémentaire et les organigrammes sont tous différents. Cette ambivalence se reflète d'ailleurs dans les réponses obtenues à ce sujet. Certains répondants placent le conseil de faculté au même niveau que le doyen tandis que d'autres le placent en dessous ou en dessus.

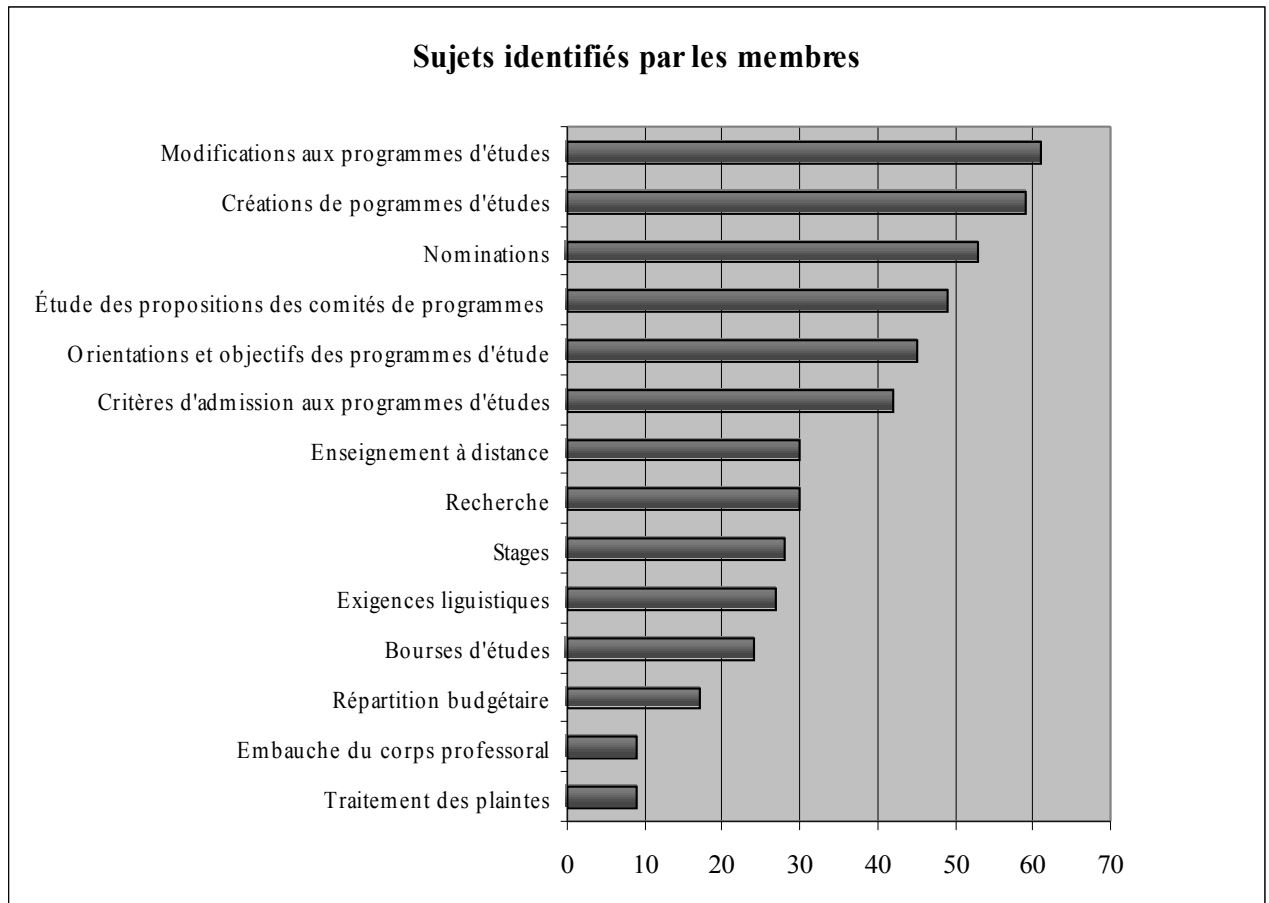


Ce manque d'assiduité est surprenant. Comment la place hiérarchique peut-elle différer d'une faculté à une autre si les fonctions et pouvoirs du conseil sont déterminés par des règles communes? Sa compétence ne devrait-elle pas être la même pour tous? Déterminer clairement la place hiérarchique du conseil de faculté peut éviter des confusions entre le rôle des différentes instances et du personnel.

2.4 Préoccupations des conseils

Nous avons mentionné précédemment que le champ de compétence des conseils de faculté n'est pas clairement défini. D'une part, les Statuts énoncent de manière générale l'intérêt du conseil à propos de l'enseignement, la recherche et les programmes d'étude. D'autre part, le *Règlement des études* présente une liste restreinte de ses fonctions et pouvoirs. L'identification des sujets discutés par les répondants aide donc à savoir les sujets réellement soumis à l'étude du conseil.

Plusieurs sujets sont discutés lors des réunions des conseils de faculté. Selon les réponses obtenues, les programmes d'études en général sont une préoccupation pour l'ensemble des conseils de faculté. La modification d'un programme d'étude (61/66) et la création à un programme d'étude (59/66) sont d'ailleurs les sujets qui ont été identifiés par le plus grand nombre de répondants.



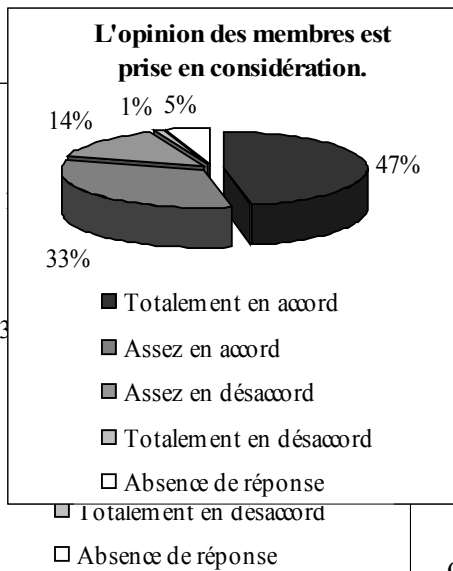
Nous pouvons remarquer que certains sujets qui n'ont pas été identifiés par tous les répondants devraient pourtant être discutés par le conseil de faculté. L'étude des propositions des comités de programme et les nominations sont des fonctions clairement attribuées au conseil par le *Règlement des études*. L'ensemble des conseils devrait donc discuter de ces sujets lors des réunions.

Par ailleurs, les répondants ont indiqué des sujets qui devraient, à leur avis, être discutés lors des réunions. Les sujets suivants sont ceux qui ont été nommés :

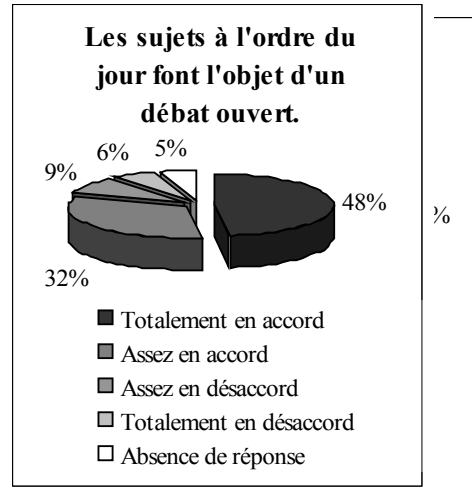
- aspect budgétaire ;
-
- grandes orientations de la faculté ;
-
- embauche du personnel enseignant ;
-
- recherche universitaire ;
-
- enjeux de l'éducation postsecondaire ;
-
- relation entre les membres de la faculté.

2.5 Déroulement des réunions

Après avoir identifié les sujets discutés, il est intéressant de s'attarder à la perception des répondants sur le déroulement des réunions. D'une part, les sujets à l'ordre du jour font généralement l'objet d'un débat ouvert selon la grande majorité des répondants. Les membres ont donc l'opportunité d'émettre leur point de vue sur les sujets discutés et d'échanger avec les autres membres. Certains membres ne partagent toutefois pas cette opinion.



pas cette opinion. Même si ces derniers ne constituent pas la majorité, l'avis de ces membres n'est pas à négliger.



La liberté d'exprimer une opinion lors d'une réunion d'un conseil de faculté est la base même d'une telle instance.

D'autre part, la prise en considération de l'opinion des membres est le corrélat des débats ouverts entre les membres. Sans influence réelle sur la prise de décision, il n'y a aucune nécessité à débattre ouvertement d'un sujet. Les résultats obtenus sont d'ailleurs semblables pour les deux questions.

2.6 Utilité du conseil de faculté

Finalement, nous présentons les perceptions des membres sur l'utilité du conseil à l'aide des réponses obtenues à la question ouverte du questionnaire. Même si les réponses rédigées par les membres sont très variées, nous pouvons établir deux constats. D'une part, il y a des membres qui ne saisissent pas l'utilité de cette instance. D'autre part, il y a des membres qui considèrent le conseil comme un lieu privilégié pour échanger entre les membres d'une même faculté dont les préoccupations diffèrent.

Pour certains membres, les conseils de faculté ne sont pas d'une grande utilité car les décisions ont déjà été prises par d'autres instances. Les actions du conseil se limitent selon eux à entériner des décisions déjà discutées et réfléchies. Ces mêmes membres notent une absence de débat et une transmission d'information lacunaire aux membres. Certains répondants ont même remis en doute la compétence du conseil à approuver des décisions déjà prises par les comités qui lui sont subordonnés. La réalité de chaque

programme d'étude est à un point tel spécifique qu'on ne peut pas demander à tous les membres d'une faculté de se positionner par rapport à certaines modifications d'un programme par exemple. Pour ces membres, le conseil n'a pas un réel pouvoir décisionnel et est parfois considéré comme une lourdeur administrative.

Par ailleurs, des membres perçoivent plus positivement le rôle des conseils de faculté. Cette instance est à leur avis essentielle pour lier les différents programmes d'une même faculté. Sans les conseils de faculté, il serait difficile de coordonner les activités de tous les intervenants d'une même faculté. L'opportunité pour les différentes catégories de membres de se rencontrer a également été soulignée comme un effet bénéfique des réunions du conseil de faculté. Des mésententes peuvent être ainsi éclaircies et résolues. Pour ces derniers, le conseil de faculté est donc une instance qui permet à chacun d'être au même diapason.

Conclusion

En premier lieu, le cadre juridique des conseils de faculté peut être qualifié de flexible. La formation même des conseils laisse une grande liberté aux facultés pour adapter cette instance à leur réalité. Les règles concernant le fonctionnement général du conseil sont aussi loin d'imposer une manière rigide de fonctionner. Elles se limitent à prévoir un nombre minimum de rencontres et un mécanisme de prise de décision. Concernant le rôle du conseil de faculté, il y a des fonctions et des pouvoirs clairement identifiés, mais également un champ de compétence défini plus largement. Cela a pour effet de permettre d'inclure à peu près n'importe quel sujet à l'ordre du jour.

En deuxième lieu, les résultats de l'enquête ne permettent pas de savoir avec exactitude toutes les pratiques des conseils de faculté. Ils permettent plutôt d'établir qu'il y a une panoplie de manière de fonctionner différente. En effet, il y a probablement autant de manières de fonctionner que de conseil. Les sujets traités et les perceptions ne sont pas non plus les mêmes. En effet, il semble avoir une majorité de personnes satisfaites mais d'autres sont apparemment moins enthousiastes.

L'analyse de l'aspect juridique et pratique permet de faire des corrélations entre les deux. La disparité entre les différents conseils est une des conséquences de la flexibilité des règles. Les conseils sont ainsi très inégaux les uns par rapport aux autres et leur rôle n'est pas clairement défini. Il y a également un écart entre le contenu des règles et l'application concrète de celles-ci. Même si le conseil de faculté est régi par un nombre minime de règles, celles-ci ne sont vraisemblablement pas suivies par tous.

Cette analyse est le premier document produit à l'Université Laval qui s'intéresse au fonctionnement et au rôle des conseils de faculté depuis longtemps. Il ne s'agit pas d'une étude exhaustive, mais plutôt d'un aperçu de ses aspects pratiques et juridiques. Il y a encore beaucoup d'interrogations sur les bonnes et les moins bonnes pratiques. Les conseils de faculté étant des organes très différents d'une faculté à l'autre, il serait

pertinent d'examiner spécifiquement chacun de ses conseils.

Questionnaire sur les conseils de faculté (Bureau des Droits Étudiants)

Dans ce document, le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Section 1 – Questions générales

1) Faculté :

2) Statut

- Doyen
-
- Professeur
-
- Chargé de cours
-
- Étudiant
-
- Autre

Si autre, spécifiez :

3) Si vous êtes un professeur, indiquez le mode de nomination par lequel vous avez été élu au conseil de faculté.

- Par l'assemblée des professeurs de la faculté
-
- Autre

Si autre, spécifiez :

4) Si vous êtes un chargé de cours, indiquez le mode de nomination par lequel vous avez été élu au conseil de faculté.

- Par le collège électoral des chargés de cours
-
- Autre

Si autre, spécifiez

5) Si vous êtes un étudiant, indiquez le mode de nomination par lequel vous avez été élu au conseil de faculté.

- Par l'association étudiante de programme

- - Par l'association étudiante facultaire
 -
 - Autre
- Si autre, spécifiez :

Mentionnez quelle association :

6) Si vous avez coché la case *autre* à la question 2 (statut), indiquez le mode de nomination.

Section 2 – Questions spécifiques

7) À quelle fréquence se réunit le conseil de faculté dont vous êtes membre ?

- Une à trois fois par année
-
- Quatre fois par année
-
- Plus de quatre fois par année

8) Connaissez-vous un règlement facultaire interne régissant le fonctionnement de votre conseil de faculté?

- Oui
-
- Non

9) Si vous avez répondu oui à la question précédente, avez-vous pris connaissance de ce règlement ?

- Oui
-
- Non

10) De quelle façon les résolutions du conseil sont-elles adoptées ?

- De façon consensuelle, sans vote
 -
 - Toujours par un vote
 -
 - Avec ou sans vote selon les circonstances
 -
 - Autre
- Si autre, spécifiez :

11) Lorsque les décisions font l'objet d'un vote, quelle est la majorité exigée ?

- La majorité simple (50% + 1)
 -
 - La majorité qualifiée (2/3)
 -
 - L'unanimité
 -
 - Autre
- Si autre, spécifiez:

12) Où situez-vous le conseil de faculté dans la hiérarchie de l'administration universitaire ?

- Au sommet de la faculté
-
- Dans la partie supérieure de l'administration facultaire, mais sous la responsabilité du doyen
-
- Au même niveau que le doyen

13) Identifiez, en cochant les cases correspondantes, les sujets qui sont traités par votre conseil de faculté.

- Définition des orientations et des objectifs des programmes d'études
- Critères d'admission aux programmes d'études
- Modification aux programmes d'études
- Création de programmes d'études
- Exigences linguistiques
- Enseignement à distance
- Stages
- Bourses d'études
- Recherche
- Étude des propositions des comités de programme
- Nominations
- Embauche du corps professoral
- Traitement des plaintes
- Répartition budgétaire
- Autre

Si autre, spécifiez:

14) Énumérez, le cas échéant, les sujets qui selon vous devraient être traités par votre conseil de faculté.

15) Pour chacune des propositions, indiquez si vous êtes totalement en désaccord, assez en désaccord, assez en accord ou totalement en accord.

Les sujets à l'ordre du jour font l'objet d'un débat ouvert.

- Totalement en désaccord

-
- Assez en désaccord
-
- Assez en accord
-
- Totalement en accord

L'opinion des membres est prise en considération

- Totalement en désaccord
-
- Assez en désaccord
-
- Assez en accord
-
- Totalement en accord

Le conseil de faculté détient un réel pouvoir de décision

- Totalement en désaccord
-
- Assez en désaccord
-
- Assez en accord
-
- Totalement en accord

16) Précisez brièvement votre vision personnelle (non celle du Règlement des études) du conseil de faculté (son rôle, sa mission, son utilité au sein de la faculté).